



DECISION DU PRESIDENT N°2024-020

- **OBJET : DECISION D'ANNULATION DE LA DECISION DU PRESIDENT N°2024-011**

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104-4 et 20240522-5 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant que la décision d'attribution de la DSP, relatif au choix de la structure pour effectuer les services publics des activités jeunesse sur les communes d'Aurseulles, Les Monts d'Aunay, Val d'Arry et Villers Bocage appartient au Conseil Communautaire, et non pas au Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la décision n°2024-011 signée le 18 octobre 2024.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay

Le Président
Gérard LEGUAY

